

N° 1074 ter / 2022 du 19 mai 2022

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'autorisation environnementale du GAEC
des Trois Petits Cochons (MM PANGAUD Marc et Pierre) à LALIZOLLE (03450)**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R-181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques numéros 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 1354/05 du 7 avril 2005 autorisant l'exploitation par le GAEC des Trois Petits Cochons d'un élevage porcin dont le siège social est situé à « La Verrerie », commune de LALIZOLLE (03450) ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant entre le GAEC des Trois Petits Cochons et Monsieur PANGAUD Pierre et Monsieur PANGAUD Marc le 6 septembre 2019 ;

Vu le porter à connaissance déposé par le GAEC des Trois Petits Cochons le 6 septembre 2019 et les compléments apportés le 7 février 2022 ;

Vu la consultation de Monsieur PANGAUD Marc par courrier électronique du 28/04/2022 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai qui lui a été octroyé ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2102, activités d'élevage, vente, transit etc. de porcs à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 :

1. Plus de 450 animaux-équivalents	(E)
2. De 50 à 450 animaux-équivalents	(D)
Nota:	
- Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent,	
- Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents,	
- Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	

Considérant que l'exploitation de Monsieur PANGAUD Marc détenant un effectif de plus de 450 animaux-équivalents mais de moins de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30kg), n'est plus soumise au régime de l'autorisation par une rubrique de la nomenclature des installations classées et relève actuellement du régime de l'enregistrement ;

Considérant que le porter à connaissance déposé montre que les modifications engagées ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-39 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que dans son courrier du 7 février 2022, Monsieur PANGAUD Marc a demandé à bénéficier du régime de l'enregistrement et qu'aucune demande d'aménagement des prescriptions générales suivantes n'a été formulée ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Madame la Directrice chargée de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté préfectoral

Les dispositions du présent arrêté, qui complètent l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 susvisé, sont applicables à l'élevage porcin de Monsieur PANGAUD Marc, sur la commune de LALIZOLLE, au lieu-dit « La Verrerie » (siège social).

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédures correspondantes. Les règles procédurales à venir sont celles de l'enregistrement. Le régime des installations est celui de l'enregistrement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 ne sont plus applicables à l'élevage porcin de Monsieur PANGAUD Marc.

Article 2 – Nature et localisation des installations

Article 2.1. : Situation de l'établissement

Les installations d'élevage sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
LALIZOLLE	Section AI - Numéros: 0086, 0087, 0088, 0089, et 0116

Article 2.2 – Nature des installations au regard de la nomenclature

Activité	Rubrique	Régime	Arrêté applicable	Capacité
Elevage, vente, transit etc. de porcs à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660	2102-1	E	Arrêté du 27/12/2013	732 animaux-équivalents

Article 3 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations d'élevage et les activités connexes, notamment l'épandage des effluents, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 6 septembre 2019.

Article 4 – Destination des effluents

La surface totale est de 143 hectares, la surface apte à l'épandage est de 119,8 hectares, sur les communes de CHEZELLE, LALIZOLLE et NADES.

L'épandage des effluents s'effectuera sur les terrains mis à disposition par Monsieur PANGAUD Marc et sur les terrains mis à disposition par l'EARL de Montauvin

Une convention de reprise des lisiers a été signée entre M. PANGAUD Marc et l'EARL de Montauvin le 3 septembre 2019.

Article 5 – Prescriptions réglementaires

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101 (élevage de bovins à l'engrais ou vaches laitières), 2102-2a (élevages porcins), et 2111-1 (élevages de volailles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à cet élevage de porcs

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché en mairie de LALIZOLLE, pendant une durée minimale d'un mois.

Monsieur le maire de LALIZOLLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présence décisions.

2° par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vichy,
- M. le Maire de LALIZOLLE,
- Mme la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant.

Moulins, le

19 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Alexandre SANZ